



Siège Social :
29, avenue du Général De Gaulle
77130 Montereau-Fault-Yonne

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Procédure Adaptée

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
REALISATION D'UNE ETUDE POUR LE RECENSEMENT DES OUVRAGES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU

Remise des offres :

Le Lundi 31 octobre 2022 à 12h00

REGLEMENT de la CONSULTATION

Texte de référence :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 modifié portant partie législative du code de la commande publique
- Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire dudit Code

Article 1 – OBJET de la CONSULTATION

La présente consultation concerne une étude de recensement des ouvrages sur le territoire de la CCPM afin de permettre à la collectivité de réfléchir à son système d'endiguement conformément au Décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Article 2 – CONDITIONS de la CONSULTATION

2.1 - Etendue de la consultation

2

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché de prestations intellectuelles passé selon une procédure adaptée, lancé sans option.

Il est soumis aux dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article L2132-2 du CCP, le Dossier de Consultation des Entreprises est téléchargeable sur la plateforme sécurisée KLEKOOON via le site : www.paysdemontereau.fr rubrique marchés publics.

À compter du 1er janvier 2010, et conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire.

Toutefois nous attirons votre attention sur le fait que l'identification (sur www.klekoon.com) vous permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et précisions éventuellement apportées au dossier de consultation des entreprises. Dans le cas contraire, il appartient au soumissionnaire qui ne s'est pas identifié, de récupérer par ses propres moyens les informations, et/ou modifications communiquées.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché est divisé en 1 Tranche Ferme et 3 Tranches Optionnelles :

Tranche I : Recensement des ouvrages

Tranche Optionnelle I : Analyse hydrologique

Tranche Optionnelle II : Investigations complémentaires

Tranche Optionnelle III : Préfiguration d'un système d'endiguement

2.3 – Modification de détail au dossier de consultation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours minimum avant la date limite fixée pour la réception des offres des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, cette disposition est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Charges

2.4 – Forme juridique des groupements d'entreprises éventuels

Les candidats qui désirent se regrouper, se présenteront soit sous forme conjointe, soit sous forme solidaire. Le mandataire étant nominativement désigné dans l'acte d'engagement.

Le Maître d'ouvrage pourra éventuellement exiger la transformation d'un groupement conjoint en un groupement solidaire après l'attribution du marché dans la mesure où cela est nécessaire pour la bonne exécution du présent marché.

La personne publique interdit aux candidats de soumissionner en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement et en qualité de membres de plusieurs groupements.

La composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché sauf si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est fait l'objet d'une opération de restructuration, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou qu'il se trouve dans l'incapacité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra demander l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant en proposant un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen des capacités du groupement ainsi transformé et éventuellement des sous-traitants proposés.

2.5 - Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le Maître de l'Ouvrage est le virement administratif.

2.6 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement et sont à remplir par les candidats

2.7 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.8 – Critères de Sélection des offres

Les candidats devront présenter une offre répondant au présent cahier des charges. L'offre des candidats sera jugée selon les critères d'appréciation suivant :

Description du critère	Pourcentage
Valeur technique et méthodologie d'intervention : pertinence de la démarche et contenu des documents livrables, cohérence du planning prévisionnel avec répartition des couts/agent/jour	50 %
Prix de la prestation détaillé par tranche	30 %
Pluridisciplinité de l'équipe et aptitude au travail en commun (spécifier le nom et la qualité du chef de projet, des membres de l'équipe, les méthodologies de travail en commun...)	10 %
Expériences passées (démarches similaires réalisées et résultats obtenus)	10 %

Le prix sera analysé selon la formule de notation :

$$N = M/M1 \times 50 \text{ (M = offre la plus basse, M1 = offre examinée)}$$

La note finale sur 100 correspond à la note Prix + note valeur technique.

2.9 – Jugement des candidatures

Les candidatures seront ensuite examinées en fonction des références et qualifications professionnelles, capacités techniques et financières, au regard notamment des références et des moyens présentés en rapport avec l'objet du marché et ses conditions d'exécution, par application des articles R.2141-1 et suivants du CMP.

Il pourra être demandé aux candidats concernés de compléter ou d'expliquer les documents justifiés et moyens de preuve fournis dans leur dossier de candidature dans un délai raisonnable et identique pour tous. La régularisation du dossier de candidature ne doit pas avoir pour effet de régulariser ou de compléter le contenu de l'offre. A l'expiration du délai, si le candidat n'a pas produit les documents demandés sa candidature sera rejetée.

La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être

effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public.

Conformément aux articles L.2141-7 et suivants, les candidats peuvent être exclus de la procédure de passation dans les cas suivants :

- Ceux qui au cours des trois années précédentes ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur.
- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens
- Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence
- Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Avant toute exclusion, le candidat devra établir dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Le candidat retenu devra justifier qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché tel que défini aux articles L.2141-1 à 2141-6 en application des articles R. 2143-3 du code de la commande publique.

2.10 – Jugement des offres

Les offres irrégulières peuvent être régularisées sans pour autant en modifier les caractéristiques substantielles, dans les délais imposés par l'acheteur, à condition que les offres ne soient pas anormalement basses. Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Si le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire, il engagera des négociations avec le ou les candidats dont les offres auront été jugées les meilleures, à l'issue d'un premier classement effectué sur la base des critères définis ci-dessus.

Le nombre de candidats admis à la négociation sera au maximum de 3.

Toutefois, le marché public pourra être attribué sans négociation sur la base des offres initiales conformément à l'article R2123-5 du CCP.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché publics tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. L'offre inacceptable sera rejetée dans les procédures sans négociation.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix, mais elle ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objet ou les conditions initiales d'exécution du marché qui ont fait l'objet de la mise en concurrence. Ainsi, le défaut de mémoire technique par exemple n'est pas régularisable.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estime nécessaires.

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communiquera aux candidats dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure.

2.11 – Prix anormalement Bas

En 2017, la Communauté de Communes du Pays de Montereau a signé la Charte Locale pour le développement économique et social des territoires et des entreprises du B.T.P. Dans ce cadre, la CCPM s'est engagée à détecter les offres anormalement basses.

Il sera procédé au calcul de la moyenne des offres des entreprises. Si des offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne, une nouvelle moyenne sera alors calculée en les neutralisant.

Sont détectées suspectes car spécialement basses les offres dont le prix se situerait au-dessous de 10 % par rapport à la moyenne 1 ou la moyenne 2 si elle a été recalculée.

Si l'offre présente un ou des prix anormalement bas, il sera demandé à l'entrepreneur, conformément à l'article L.2152-6 du code de la Commande Publique, des précisions sur la composition de ce prix. Si les justifications fournies ne sont pas jugées satisfaisantes l'offre pourra alors être rejetée.

Une offre anormalement basse ne peut être régularisée dans le cadre d'une phase de négociation conformément à l'article R2152-1 du CCP.

2.12 – Analyse de la sous-traitance

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article 2.11 ci-dessus. Si après vérification des justificatifs fournis, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, l'offre sera rejetée.

Article 3 – PRESENTATION des OFFRES.

Le projet de marché rédigé en français comprendra :

- Un acte d'engagement à compléter, dater et signer par un représentant qualifié de l'entreprise candidate ayant vocation à être titulaire du marché. L'acte d'engagement une fois signé par le maître d'ouvrage vaut acceptation de l'offre.
- Un Cahier des Charges réglant l'exécution technique du marché,
- Un Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Un mémoire justificatif des dispositions que le bureau d'études propose d'adopter pour l'exécution de la prestation
- Un dossier de candidature

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et pris en application des articles R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique, le candidat devra à l'appui de son offre, constituer un dossier de candidatures contenant :

- La déclaration d'intention de soumissionner ou DC1
- Le nouveau DC2 à Déclaration du candidat (imprimé Cerfa) à compléter entièrement et accompagné des documents demandés, à savoir tous les éléments nécessaires à la collectivité pour apprécier les capacités économiques, techniques et financières du candidat notamment une liste de référence de réalisation de marchés similaires.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature :

- Production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières (si ces documents ne sont pas déjà demandés dans le cadre du DC2, ci-après)
- Production d'un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiant que le candidat dispose bien de leurs capacités pour l'exécution du marché

Pour votre information, tous les documents mentionnés ci-dessus sont accessibles à l'adresse e-mail suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, en application des articles L.2141-2, L.2341-2 et L.3123-2 du code de la commande publique, les candidats retenus devront fournir :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.

Les candidats sont autorisés à présenter une copie de ces certificats.

Si le candidat ne fournit pas les documents justificatifs dans le délai fixé, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne, est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Les entreprises peuvent obtenir une attestation fiscale directement en ligne à partir de leur compte fiscal, pour les entreprises soumises à l'IS ou auprès de leur service des impôts gestionnaires et l'attestation de vigilance auprès des services sociaux ou en ligne sur le site www.urssaf.fr.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit une copie du ou des jugements prononcés. Si le candidat est en redressement judiciaire après la date limite fixée pour la remise des offres, il devra en informer sans délai la collectivité qui devra vérifier si l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité au-delà de la durée d'exécution du marché afin d'apprécier si sa candidature est recevable.

Il est précisé que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuves qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation. Dans ce cas, le candidat attestera que les documents précédemment transmis **demeurent valables pour la présente consultation.**

Par ailleurs, les candidats sont dispensés de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations ou un espace de stockage numérique. **Pour cela, les candidats doivent obligatoirement indiquer dans leur dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation gratuite de ce système ou de cet espace.**

Les candidats peuvent utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME), déclaration sur l'honneur harmonisée et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission Européenne.

Article 4 – CONDITION d'ENVOI ET DE REMISE des OFFRES

8

A compter du 1^{er} janvier 2020, tous les marchés publics supérieurs à 40 000 euros hors taxes sont passés sous forme numérique, les offres « papier » ne sont plus acceptés.

Par conséquent, les offres établies en euros seront **déposées** sur la plateforme sécurisée KLEKOOON à l'adresse suivante : www.klekoon.com selon les conditions ci-après décrites.

Les prérequis techniques pour le dépôt d'une offre par voie électronique sont précisés sur : www.klekoon.com dans l'espace de réponse aux consultations dématérialisées.

Si le candidat adresse plusieurs offres différentes sous forme dématérialisée, seule la dernière offre reçue, dans les conditions du présent règlement, sous la forme « dématérialisée » sera examinée.

AFIN DE FACILITER LE TÉLÉCHARGEMENT ET L'OUVERTURE DES OFFRES DES CANDIDATS LES NOMS DE FICHIERS SERONT IMPÉRATIVEMENT LIMITÉS À 60 CARACTÈRES.

TAILLE DE VOTRE PLI DE RÉPONSE : Il n'existe pas de taille limite des plis.

Cependant, afin de faciliter le téléchargement et l'ouverture de votre pli de réponse, et d'éviter une restriction de votre système lors du transfert de vos fichiers, nous vous recommandons une taille maximum de 120 Mo (mégaoctets).

Pour toute question concernant l'utilisation du site www.klekoon.com, vous pouvez joindre le service support utilisateurs au : 0892 222 401.

La signature électronique :

Les candidats n'ont pas l'obligation de signer par voie électronique les documents lors du dépôt de leurs offres.

Toutefois, si le candidat est déclaré attributaire du marché, il devra signer son offre avec un certificat de signature électronique répondant aux conditions réglementaires en vigueur décrites ci-dessous. Les documents pour lesquels la signature est requise, devront être signés individuellement.

Le certificat de signature électronique utilisé doit être établi au nom d'une personne physique habilitée à engager la société et doit être conforme au niveau de sécurité **** du R.G.S.** (en cours de validité) ou d'un certificat qualifié, conforme au règlement « **eIDAS** » du 23 juillet 2014.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Si le candidat utilise un certificat électronique répondant à des normes équivalentes à celles du référentiel Général de Sécurité exigé (niveau ******), il devra apporter la preuve de cette équivalence. Il est de la responsabilité des candidats de s'assurer que leurs autorités de certificats et que leur certificat de signature sont bien répertoriés dans la liste des prestataires de certification de l'organisme LSTI (<http://www.lsti-certification.fr/>)

Le signataire est invité à utiliser l'application de signature proposée par le profil d'acheteur. Si toutefois il utilise une autre application, il joint aux documents signés l'indication de l'application utilisée et un lien vers le portail ou l'application de vérification de la signature.

9

NOTA : Il est rappelé aux candidats qu'il est indispensable de signer chacun des documents et que **la signature d'un zip n'est pas valable**. De même, **une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur** et ne peut remplacer la signature électronique.

Le soumissionnaire devra accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

La copie de sauvegarde :

Les candidats qui le souhaitent peuvent adresser à la personne publique une copie de sauvegarde (sur support physique numérique CD, Clé USB., ou sur support papier).

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doivent faire parvenir cette copie **dans les délais impartis pour la remise des plis**.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **Copie de sauvegarde** » – avec le titre du marché public.

En cas de programme informatique malveillant ou « Virus » :

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un programme informatique malveillant est détecté peut faire l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

L'acheteur public reste libre de réparer ou non le document contaminé. Lorsque la réparation aura été opérée sans succès, il sera rejeté.

Lorsqu'un pli a été transmis par voie électronique, mais n'est pas parvenu au pouvoir adjudicateur dans le délai de dépôt ou bien n'a pas pu être ouvert par la personne publique, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de dépôt.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par la personne publique.

L'acheteur peut ne pas poursuivre la procédure par la voie électronique au-delà de la réception des offres. Si besoin, les échanges d'information s'effectueront par courrier électronique ou sous un format papier.

Article 5 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

5.1 – Autres renseignements

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande sur la plate-forme. En effet, le profil d'acheteur prévoit une rubrique spécifique où les candidats posent leurs questions et où les acheteurs publics publient les réponses correspondantes pour que l'ensemble des candidats intéressés par le marché y aient accès.

5.2 – Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Melun
43, avenue du Général De Gaulle
77000 MELUN
Tél : 01 60 56 66 30

Toute décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Recours administratif auprès du président de la communauté de communes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision contestée ;
- Référé dit précontractuel conformément aux dispositions des articles L551-1 et R551-1 du code de justice administrative, avant la conclusion du contrat
- Référé contractuel conformément aux dispositions des articles L551-13 et suivants du C.J.A ;
- Recours de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-7 du C.J.A dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.